



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à l'installation de bandes non-productives

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'objectif de l'**éco-régime "Installation de bandes non productives"** est d'encourager la mise en place de bandes extensives le long d'éléments structurels du paysage, ainsi que d'autres biotopes, à des endroits critiques en termes d'érosion et le long des cours d'eau.

Ces mesures visent à développer simultanément la biodiversité et la protection contre l'érosion en créant des bandes qui constituent à la fois un réseau de biotopes et renforcent la protection contre l'érosion par le paysage cultivé. En outre, elles doivent tenter de freiner ou d'éviter les effets du ruissellement et de l'érosion, c'est-à-dire l'écoulement d'engrais, de produits phytosanitaires et de sédiments.

2. Conditions

2.1 Conditions générales:

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces/recensement viticole. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur/le viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Les bandes qui sont comptabilisées pour l'obligation de la BCAE¹ 8 (pourcentage minimal de surfaces non-productives sur terres arables) de la conditionnalité élargie ne sont pas éligibles à l'aide.
- Les parcelles qui sont déclarées respectivement pour une aide à l'installation de surfaces non-productives (N° 512) ou de zones de refuge sur prairie de fauche (N° 517) ne sont pas éligibles à la présente aide.
- Le régime d'aide vise à encourager l'établissement et le maintien de bandes non-productives sur les surfaces utilisées à des fins agricoles. On distingue les bandes suivantes :

Type de bande	Largeur	Couverture du sol
Bande en bordure de champ sur terre arable	3 - 30 m	Végétation spontanée Couvert herbacé normal Couvert mellifère
Bande à l'intérieur du champ sur terre arable		
Bande tampon le long de cours d'eau sur terre arable	10 - 30 m	
Bande en bordure de forêt sur terre arable	3 - 30 m	Prairies de fauche Pâturages à clôture amovible
Bande en bordure sur prairies et pâturages permanentes		
Bande tampon le long de cours d'eau sur prairies et pâturages permanents		
Bande en bordure de forêt sur prairies et pâturages permanentes	10 - 30 m	
Bande en bordure de culture permanente sur cultures permanentes	3 - 30 m	Végétation spontanée Couvert herbacé normal Couvert mellifère
Bande tampon le long de cours d'eau sur cultures permanentes		
Bande en bordure de forêt sur cultures permanentes		
	10 - 30 m	

- Une même bande ne peut pas appartenir à plusieurs types de bandes et ne peut donc pas bénéficier d'aides différentes.
- L'utilisation de fumure organique ou minérale ainsi que des produits phytopharmaceutiques est interdite. Toutefois, ces restrictions ne sont pas applicables sur terres arables dès que la culture suivante est installée.

¹ Bonne Condition Agricole et Environnementale

2.2 Conditions sur terres arables/cultures permanente :

- En cas de couvert mellifère, l'exploitant doit conserver la facture de la semence à des fins de contrôle pour une durée d'au moins 3 années.
- Les couverts mellifères doivent répondre aux conditions reprises à l'annexe.
- Les surfaces doivent être entretenue par une fauche, un broyage ou un pacage. Ces mesures ne peuvent débuter qu'à partir du 15 juillet.
- Le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

2.3 Conditions sur prairies et pâturages permanents :

- Les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage :
 - Avec entretien à partir du 15 juillet pour les variantes 4a et 5a [variantes de base] ;
 - Avec entretien à partir du 1^{er} septembre pour les variantes 4b et 5b ["vieille herbe"].
- Le couvert végétal peut aussi être utilisé à des fins fourragères.
- En cas de parcelles pâturées, la bande est démarquée par une clôture amovible.

3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à l'installation de bandes non productives s'élève à **2 090 300 €**.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Variante	Type de la bande	Surface de référence	Montant de l'aide
Variante 1	Bande sur terre arable ou culture permanente avec végétation spontanée	410 ha	800 €/ha
Variante 2	Bande sur terre arable ou culture permanente avec couvert herbacé normal	200 ha	590 €/ha
Variante 3	Bande sur terre arable ou culture permanente avec couvert mellifère	200 ha	1 230 €/ha
Variante 4a	Bande sur prairies de fauche non pâturées jusqu'au 15 juillet	390 ha	670 €/ha
Variante 4b	Bande sur prairies de fauche non pâturées jusqu'au 1 ^{er} septembre	280 ha	850 €/ha
Variante 5a	Bande sur pâturage avec/sans fauche jusqu'au 15 juillet	390 ha	1 300 €/ha
Variante 5b	Bande sur pâturage avec/sans fauche jusqu'au 1 ^{er} septembre	280 ha	1 400 €/ha

Ces montants s'appliquent à la surface de référence éligible indiquée. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres régimes biologiques ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	
FASSBINDER Lydie	Tel.: 247-72577	

Annexe: Conditions relatives aux mélanges mellifères

Le mélange doit être constitué d'au moins 80% (en poids de semence) en espèces végétales sauvages listées ci-dessous. Cette part doit être composée d'au moins 20 espèces différentes.

La part éventuelle restante est composée de plantes culturales ou fourragères. L'espèce prépondérante ne doit pas représenter plus de 20% du mélange (en poids de semence).

Liste des espèces végétales autorisées

Espèces végétales sauvages	Espèces culturales ou fourragères
Anthemis tinctoria	Brassica oleracea
Arctium lappa	Brassica rapa
Centaurea cyanus	Fagopyrum esculentum
Cichorium intybus	Foeniculum vulgare
Daucus carota	Helianthus annuus
Dipsacus fullonum	Lepidium sativum
Echium vulgare	Linum usitatissimum
Hesperis matronalis	Medicago sativua, Medicago x varia
Hypericum perforatum	Nigella sativa
Isatis tinctoria	Petroselinum crispum
Linaria vulgaris	Raphanus sativus
Malva moschata	Spinaca oleracea
Malva sylvestris	Vicia sativa
Melilotus album	
Melilotus officinalis	
Oenothera biennis	
Papaver rhoeas	
Pastinaca sativa	
Reseda luteola	
Saponaria officinalis	
Silene alba (Silene latifolia subsp. alba)	
Silene dioica	
Sinapis arvensis	
Verbascum lychnitis	
Verbascum nigrum	
Verbascum thapsus	